



**Département
des Landes**

**Direction de la Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie**



24-202-41

CASIER_CIAS_SAAE

03/05/2024

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié en ligne le 06/08/2024

ID : 040-200009868-20240618-20240618DB07_2-AU



MACS
Centre Intercommunal d'Action Sociale
Marenne Adour Côte Sud

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES ET
LE CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD
AVENANT N°7**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN et notamment son article 125,

Vu la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022,

Vu la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour

Vu le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation des CPOM prévue à l'article L313-12-2 du même Code,

Vu la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie adopté le 28 mars 2024 ;

VU l'autorisation du SAAD en date du 18 juin 2008,

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 28 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MAREMNE ADOUR COTE SUD,

Vu l'avenant n°1 du 21 novembre 2019,

Vu l'avenant n°2 du 4 novembre 2021,

Vu l'avenant n°3 du 18 juillet 2022,

Vu l'avenant n°4 du 10 novembre 2022,

Vu l'avenant n°5 du 8 décembre 2022,

Vu l'avenant n°6 du 29 août 2023,

Le présent contrat est conclu entre :

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la Délibération n°A-1/1 du 28 mars 2024 relative au Budget Primitif 2024 sis avenue Victor Hugo à Mont de Marsan (40000),

ET

LE CIAS DE MACS, représenté par Monsieur Pierre Froustey, ayant la qualité de Président, dont le siège est situé Allée des Camélias – 40230 Saint Vincent de Tyrosse

N° SIRET : 0000986800023



1. Objet de l'avenant n°7 : revalorisation des rémunérations du secteur public pour 2024

1.1 Contexte et enjeu :

Pour rappel, en vue d'obtenir une augmentation de 180 € nets mensuels (250 € brut avec les cotisations salariales et patronales) pour les aides à domicile employées par le secteur public, le Département a acté le 28 janvier 2022 un dispositif landais de revalorisation salariale des personnels des SAAD.

Deux décrets (n° 2022-738 et 740) du 28 avril 2022 sont venus par la suite créer un régime indemnitaire dont le montant correspond à la valeur de 49 points d'indice majoré pour les agents territoriaux exerçant les missions d'aide à domicile à compter du 1er avril 2022.

Poursuivant sa mobilisation en faveur de la revalorisation des aides à domicile du secteur public, l'Assemblée départementale a décidé par délibération du 24 juin 2022 d'appliquer le dispositif national en l'amplifiant de la manière suivante :

- élargissement au personnel affecté au portage des repas à domicile ;
- élargissement au personnel administratif des SAAD (dans la limite de 5 % de l'enveloppe allouée à chaque service) ;
- maintien de la prise en compte de tous les ETP Aides à domicile quelle que soit leur activité (APA/PCH/aide-ménagère - Aide sociale/autres).

Cette volonté s'est traduite au sein d'avenants aux CPOM signés en 2022.

Cette prime de revalorisation a été « transformée » en CTI, obligatoire et applicable à compter du 1er avril 2022, par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 ; les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022.

Pour les SAAD éligibles à cette compensation et effectivement soutenus par le département, la compensation de la CNSA est alors égale à la formule suivante :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par ces services x montant forfaitaire

Le montant forfaitaire a été fixé par la DGCS à :

- 1 235,25€ pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022

- 1 698€ pour 2023.

Ce montant tient compte de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Le total de la compensation de la CNSA ne peut excéder 50% des coûts effectivement supportés par le département au titre du dispositif.

Par délibération n°A-1/1 du 23 mars 2023, le Département des Landes a décidé, lors de l'adoption de son budget primitif, de poursuivre en 2023 son effort financier alors que l'Etat ne compense que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAAD du public (à l'instar de l'associatif).

Le Département des Landes, porteur du plan Bien Vieillir dans les Landes et soutenant une politique active de valorisation des métiers de l'accompagnement, a maintenu son engagement pour 2024 lors de l'adoption de son budget primitif par délibération du 28 mars 2024.

1.2 Engagements réciproques :

Le département finance en 2024 :

- la revalorisation de la rémunération (CTI) des aides à domicile,
- son extension au personnel affecté au portage de repas à domicile
- un supplément de financement de cette enveloppe plafonné à 5% pour la revalorisation des rémunérations du personnel administratif.

Par la présente contractualisation, le gestionnaire du SAAD s'engage à de revalorisation des aides à domicile en 2023, et de l'étendre au perso 5% d'enveloppe supplémentaires seront dédiés à la revalorisation de catégorie C et remboursables si non utilisées.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié en ligne le 06/08/2024
ID : 040-200009868-20240618-20240618DB07_2-AU



Les modalités sont laissées à l'appréciation des collectivités locales gestionnaires dans le cadre de leurs compétences.

1.3 Modalités de calcul de la dotation complémentaire forfaitaire et fixation de son montant pour l'année 2024 : 360 675 €

Revalorisation des rémunérations des aides à domicile (CTI) : 343 500 €

Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

Base : Nombre d'ETP aides à domicile consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) : **114.5**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

Taux : 250 € TTC

Revalorisation des rémunérations des personnels affectés au portage de repas : sans objet

Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

Base : Nombre d'ETP concernés et consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) **0**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

Taux : 250 € TTC

Revalorisation des rémunérations des personnels administratifs : 17 175 €

Calcul forfaitaire : 5% de la dotation annuelle affectée à la revalorisation aide à domicile et personnel affectés au portage de repas

1.4 Modalités de calcul et d'intégration de la régularisation de

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié en ligne le 06/08/2024

ID : 040-200009868-20240618-20240618DB07_2-AU



Dépense engagée par le SAAD : 342 578 €

Dépense éligible au financement départemental : 342 578 €

Précisions : pas de réajustement

Montant attribué par le Département au titre de l'année 2023 (hors régularisation 2022) : 362 250 €

Montant (arrondi) de la régularisation : - 19 672 €

1.5 Montant total net de la dotation à verser en 2024 : 341 003 € (1.3 + 1.4)

1.6 Modalités de versement, de justification de la dépense, de contrôle et de régularisation :

Le montant de la dotation complémentaire au titre de l'avenant 7 sera versé en une fois au cours de l'exercice 2024.

Le gestionnaire devra avant le 31/03/2025 justifier de la dépense de la dotation perçue en 2024 afin de déterminer le montant définitif de la dotation complémentaire au titre de l'année 2024 et de procéder à la régularisation nécessaire.

La régularisation interviendra en 2025.

Les éléments de justification et de contrôle seront à communiquer **sous la forme suivante pour les 3 catégories de personnel** concernées avec signature du gestionnaire :

Etat détaillé de la dépense du dispositif département d'augmentation des rémunérations (3 tableaux):

Agents	Cadre emploi	ETP	Statut (titulaire/contractuel)	Augmentation Mensuelle nette	Augmentation Annuelle nette	Coût annuel brut	Coût annuel charges patronales	Nbre de mois de présence	Coût total 2023
1									
2									
...									
Total									

2. Les autres dispositions du CPOM sont inchangées.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié en ligne le 06/08/2024

ID : 040-200009868-20240618-20240618DB07_2-AU



Fait à Mont de Marsan, le 26 AVR. 2024

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour le CIAS Gestionnaire
Le Président,



Pierre Froustey